

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 53.
N° 16.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
21 eperera 1904.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Instruction pour l'application du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales (suite).

Nominations, Mutations Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet des testaments olographes.

Instruction publique. — Avis.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— — Consignations de vanille.

Mouvement commercial de Papeete.

Inscription maritime. — Avis.

Station météorologique des Gambier.

Service postal. — Marche des courtiers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

Instruction pour l'application du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

(SUITE.)

Si le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale donne l'ordre d'informer, il désignera le conseil de guerre devant lequel aura lieu la poursuite et adressera directement l'ordre au commissaire rapporteur près le conseil saisi, en avisant le commandant supérieur des troupes pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour faire mettre l'inculpé à la disposition du commissaire rapporteur.

Le commissaire rapporteur procédera à l'instruction, et, lorsque celle-ci sera terminée, il l'enverra, avec ses conclusions, au gouverneur de la colonie où le crime ou délit s'est produit pour que celui-ci formule son avis. Ce gouverneur transmettra le dossier au commandant supérieur des troupes, qui, après y avoir inscrit à son tour

son avis, l'adressera au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie principale du groupe. Celui-ci statuera alors sur la mise en jugement, et, s'il la prononce, il enverra l'ordre au gouverneur de la colonie où siège le conseil, qui, sur la proposition du commandant des détachements de troupes de cette colonie, désignera les membres du conseil et transmettra l'ordre de mise en jugement au commissaire rapporteur, en ordonnant de convoquer le conseil et en fixant le jour et l'heure de la réunion, dans les conditions prévues par les articles 109 et 111 du Code de justice militaire.

Après le jugement, le commissaire rapporteur rendra compte au gouverneur de la colonie où siège le conseil dans les conditions prévues par l'article 149 du Code, et ce gouverneur fera procéder à l'exécution du jugement (1) conformément à l'article 151, à moins qu'il ne jugé utile de suspendre l'exécution comme il est prévu à l'article 150. Dans ce cas, il devrait aviser d'urgence le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe, qui, après avis du commandant supérieur des troupes, déciderait si l'exécution doit suivre son cours ou s'il y a lieu d'en référer au Ministre de la guerre, par l'entremise du Ministre des colonies. Toutes les fois que la peine capitale aura été prononcée en dehors de l'état de siège ou de l'état de guerre, l'exécution ne devra pas avoir lieu sans que le Ministre de la guerre ait été consulté dans ces conditions.

Art. 8. On appellera, au sujet de l'application de l'article 8, l'attention sur les points suivants :

Loi du 2 avril 1901. — Dans tous les cas, l'article 200 du Code de justice militaire doit être appliqué tel qu'il a été modifié par la loi du 2 avril 1901.

Lorsque les juges veulent que la déduction de la détention préventive n'ait point lieu ou n'ait lieu, que pour partie, ils doivent l'ordonner par une disposition spéciale et motivée, insérée dans le jugement : l'absence de motifs de cette décision pourrait être une cause de cassation.

Même lorsque les prévenus n'auront pas été incarcérés dans une prison et auront été seulement détenus dans les locaux disciplinaires d'un corps en attendant le jugement ou l'exécution de la peine, la durée de cette détention devra être déduite, à moins de décision contraire du tribunal, en vertu du paragraphe final du nouvel article 200 du Code, qui spécifie que : « Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit ».

Loi du 19 juillet 1901. — Cette loi ne doit, conformément à son article 1^{er}, être appliquée qu'en temps de paix et seulement aux délits pour lesquels le Code de justice militaire et la loi de recrutement ne prévoient pas de circonstances atténuantes.

(1) Une instruction ultérieure donnera prochainement les règles à suivre pour l'exécution des peines des militaires condamnés aux colonies.

Par suite, lorsqu'il s'agit de délits pour lesquels le Code de justice militaire fixe des peines spéciales en cas d'admission des circonstances atténuantes, la peine doit être abaissée conformément aux fixations de ce Code et non d'après l'échelle de la loi du 19 juillet 1901.

Par exception à la règle générale, le § 2 de l'article 7 du décret prévoit que cette loi pourra, même en dehors du temps de paix, être appliquée aux militaires indigènes des corps coloniaux ou des milices indigènes. Il a paru, en effet, utile d'adoucir la rigueur des pénalités du Code de justice militaire en faveur des indigènes à cause de leur connaissance imparfaite de notre législation.

Dans le même ordre d'idées, comme la peine des travaux publics n'est encourue que pour des délits militaires et comme, devant être subie en Algérie, elle entraînerait, appliquée aux indigènes, un transport en dehors de leur pays constituant une aggravation de la pénalité, il conviendra d'éviter autant que possible de prononcer cette peine contre les indigènes.

Si, selon le crime ou délit commis, la peine ne peut pas, en vertu de la loi du 19 juillet 1901, être abaissée à l'emprisonnement et si le tribunal ne peut prononcer que les travaux publics, le gouverneur chargé de faire exécuter le jugement devra, préalablement à l'exécution, adresser au Ministre de la guerre, par l'intermédiaire du Ministre des colonies, une demande de commutation en un emprisonnement dont la durée serait, par analogie avec les dispositions de l'article 197 du Code de justice militaire, fixée à la moitié du temps de travaux publics infligé.

Loi du 15 juin 1899. — Cette loi ne sera, pour le moment, appliquée qu'aux justiciables des colonies de la Martinique (1), de la Guadeloupe et de la Réunion (2), où la loi du 8 décembre 1897 est applicable en vertu de son article 14.

On se conformera pour son application aux circulaires et solutions des 20 juin 1899 (Guerre, *Bulletin officiel*, partie réglementaire, vol. 56, p. 185), 28 janvier 1903 (*Bulletin officiel*, p. 40), 29 janvier 1903 (*Bulletin officiel*, p. 43), et 23 février 1903 (*Bulletin officiel*, p. 209) (3).

Si, par la suite, la loi du 8 décembre 1897 était déclarée applicable dans d'autres colonies que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, il doit être entendu que la loi du 15 juin 1899 n'y serait également appliquée que si elle faisait l'objet d'une promulgation spéciale. En effet, les conditions particulières de fonctionnement de la justice militaire dans certaines colonies pourraient empêcher que l'on étendit aux inculpés militaires le bénéfice accordé par la loi de 1897 aux inculpés civils. D'une part, les localités où siègeront les conseils de guerre pourront être dépourvues d'avocats ou d'avoués, ou n'en posséder qu'un petit nombre auxquels on serait obligé d'imposer une tâche excessive, puisque, d'après les déclarations faites au Sénat lors de la discussion de la loi du 15 juin 1899, les militaires désignés comme défenseurs d'office ne peuvent pas être admis à assister les prévenus dans l'instruction. D'autre part, les officiers de police judiciaire étant déjà, d'après la jurisprudence, sans droit de forcer les témoins à comparaître, si, par surcroît, ils étaient, comme conséquence de la loi du 15 juin 1899, obligés d'avertir les inculpés qu'ils peuvent se refuser à faire des déclarations ou à être confrontés, les informations préalables aux corps risqueraient de ne plus rien donner

et on serait obligé de citer tous les témoins devant le conseil, ce entraînerait des frais et des retards considérables dans les colonies étendues.

Il doit être entendu que, conformément aux circulaires des 31 décembre 1899 et 22 décembre 1900 (Guerre), la loi du 5 août 1899-11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit sera également appliquée aux condamnés militaires dans les colonies où elle aura été promulguée.

Art. 9. S'il y a au siège du gouvernement général ou dans la colonie principale du groupe plusieurs conseils de guerre, il appartiendra au Gouverneur Général ou au Gouverneur de la colonie principale de désigner celui de ces conseils qui sera chargé de centraliser les archives judiciaires de tous les conseils de guerre du groupe. Naturellement, le conseil ainsi désigné ne devra pas être déplacé à moins de nécessité absolue.

Art. 10. Comme précédemment, les conseils de revision des colonies ne comprendront que trois juges; mais ceux-ci seront désignés conformément à l'article 41 du Code de justice militaire pour l'armée de terre. Ils devront, par suite, être pris: le président, parmi les colonels et les lieutenants-colonels, sous réserve qu'il sera d'un grade au moins égal à celui de l'accusé, les deux autres membres, parmi les chefs de bataillon, d'escadron ou majors; sans que les grades des juges puissent être abaissés au-dessous de ces fixations.

Le commissaire du Gouvernement devra être un officier ou un commissaire des troupes coloniales du grade ou rang au moins de capitaine; les substituts pourront être pris, soit parmi les officiers, soit dans le commissariat des troupes coloniales sans limitation de grade.

La désignation des membres des conseils de revision aura lieu comme il a été dit à l'article 7 pour les conseils de guerre. On devra établir pour les juges du conseil de revision un tableau analogue à celui des juges des conseils de guerre.

S'il y a un conseil de guerre établi dans la même place, le tableau du conseil de revision, ne devant comprendre que des officiers âgés de 30 ans accomplis sera naturellement distinct de celui du conseil de guerre, mais il pourra comporter des officiers figurant sur le tableau du conseil de guerre, sous la réserve que la désignation pour l'un des conseils rendra indisponible pour l'autre. D'ailleurs, en vertu des articles 31 et 34 du Code, aucun officier ayant fait partie du conseil de guerre pour le jugement d'une affaire ne peut siéger au conseil de revision pour la même affaire.

Bien que, conformément aux errements antérieurs, on ait maintenu dans le nouveau décret, des conseils de revision spéciaux pour les colonies, il paraît intéressant d'étudier si l'on ne pourrait pas rattacher toutes les colonies au conseil de revision de Paris, afin d'assurer, dans les possessions d'outre-mer comme dans la métropole, l'unité de jurisprudence et d'éviter les erreurs d'interprétation du Code que peuvent commettre des conseils de revision composés, comme cela a lieu forcément aux colonies, d'officiers de grade peu élevés et changés fréquemment.

(A suivre.)

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 14 avril 1904, M. Taubault a obtenu le brevet de capacité pour l'enseignement primaire, a été nommé instituteur stagiaire de 2^e classe à l'école publique de Haapiti (Moorea), en remplacement de M. Pia (Gaston), auquel un congé de convalescence a été accordé.

Par décision du Gouverneur en date du 19 janvier 1904, le brigadier de gendarmerie Claverie a été nommé agent spécial du groupe Sud-Est de l'archipel des îles Marquises.

(1) La loi n'étant pas applicable à la Guyane, les conseils de guerre de la Martinique, qui ont la Guyane dans leur ressort, n'auront pas à l'appliquer quand il s'agira d'un inculpé de cette colonie.

(2) Tous les justiciables de la Réunion devront être envoyés devant le conseil de guerre de cette colonie, qui appliquera la loi du 15 juin 1899 et l'on ne devra dans aucun cas, les envoyer devant un des conseils de Madagascar où la loi n'est pas applicable.

Notamment, si après recours en revision, une affaire concernant un justiciable de la Réunion devait être envoyée devant un autre conseil, on ne pourrait pas désigner l'un des conseils de Madagascar et on devrait renvoyer l'affaire devant un conseil de guerre de la métropole, afin que l'inculpé puisse bénéficier de la loi.

(3) Les recommandations générales figurant dans la 2^e partie de cette circulaire devront être observées par tous les officiers de police judiciaire militaire aux colonies.

Par décision du Gouverneur en date du 20 avril 1904, M. Outepahunui a Tamatoa, instituteur stagiaire de 2^e classe à l'école publique de Papara, a été appelé à prendre la direction de l'école mixte de Rikitea (Gambier), en remplacement de M. Donat, chargé temporairement de diriger cette école.

M^{me} Outepahunui a Tamatoa, institutrice stagiaire à Papara, a été également appelée à continuer ses services à l'école mixte de Rikitea.

Par décision du Gouverneur en date du 21 avril 1904, ont été nommés secrétaires de l'état-civil :

1^o à Faaa : M. Noupere a Hira, en remplacement de M. Chevalier ;

2^o à Mataiea : M. Hamon, en remplacement de M. Souptès ;

3^o à Haapiti : M. Tahuaitu a Teamo, en remplacement de M. Pia.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on ren contre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« *Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme.* »

Parau faaite.

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i e mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e tei irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei :

« *Eta te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra ; aita e uati ate papai raa i tau paaran ra.* »

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Bourses d'Enseignement primaire supérieur.

Conformément à la décision du 27 janvier 1904, insérée au *Journal officiel* du 28 suivant, l'examen des candidats aux bourses aura lieu le mardi 24 mai prochain, à 8 heures du matin, à l'école primaire supérieure de Papeete.

Les parents ou tuteurs des candidats doivent les faire inscrire au Gouvernement ou à l'école primaire supérieure, en joignant à la demande d'inscription :

1^o L'acte de naissance ou carte d'identité de l'enfant ;

2^o Un certificat du chef de l'établissement où il a fait ses études faisant connaître sa conduite et son assiduité ;

3^o Un état nominatif des frères et sœurs du candidat, certifié exact par le Maire ou le Président du conseil de district, indiquant l'âge, le sexe, et, s'il y a lieu, la profession de chacun d'eux, ainsi que les ressources de la famille ;

4^o Une déclaration signée par le candidat et par son père ou tuteur, s'engageant solidairement d'une part, à rembourser les frais occasionnés par le boursier, si celui-ci quitte l'école ou en est exclu avant l'expiration de sa bourse, à moins de remise accordée par le Gouverneur, et d'autre part à verser mensuellement et d'avance le complément de fraction de bourse, s'il y a lieu, entre les mains du Directeur de l'école.

Les candidats doivent être âgés de 12 ans au moins et de 15 ans au plus, au 1^{er} août de l'année pendant laquelle ils se présentent.

Ce maximum est augmenté d'un an pour entrer en seconde année, de deux ans pour entrer en troisième année et de trois ans pour la section normale.

Le nombre des bourses à concéder en 1904 est déterminé comme suit :

Tahiti et Moorea.

Tahiti et Moorea : 5 fractions de bourse de 600 fr. chacune pour une durée de 3 ans.

Marquises : 1 fraction de bourse de 600 fr. pour une durée de 3 ans.

Tuamotu : 1 id. 3 ans.

id. id. 2 ans.

Les conditions de l'examen sont indiquées par l'article 13 de l'arrêté du 16 janvier 1901.

Les personnes qui désireraient de plus amples renseignements sont priées de s'adresser à l'Inspecteur primaire ou au Directeur de l'École primaire supérieure.

N.-B. — Les fractions de 3/4 de bourse seront transformées en bourses entières lorsque les parents des élèves, appelés à en bénéficier, auront justifié qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de supporter le paiement du quatrième quart (arrêté du 31 mars 1904).

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès, qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leurs échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau mori e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ia ratou, mai te au i te faau' raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite' raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui rai enua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana i faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hia e aufau mai ra te Hau no te mono raa.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, des déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incompréhensibles des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou matacinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i paloi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavara raie te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

AVIS

Le public est prévenu que, conformément à l'arrêté de M. le Gouverneur en date du 23 mars 1904, les bons (anciens types) de 5, 10, 20 et 50 francs seront échangés au Trésor de Papeete à partir du lundi 18 avril 1904.

Les détenteurs de ces bons voudront bien se présenter au Trésor le plus tôt possible pour cet échange, l'Administration devant ultérieurement fixer un délai après lequel ces anciens bons ne pour-

ront plus être remboursés sur simple présentation au guichet du Trésor.

Un avis semblable sera publié prochainement pour l'échange, dans les mêmes conditions, des bons de 100 et de 500 francs.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e haponu atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i reira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te haponu raa, e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe,

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

PARAU FAAITE

No te faaohie e te tauturu raa'tu i te feia e hinaaro i te ravei te ohipa faaapu raa i te fenua nei, no te hooraa i te mau fenua ta ratou e hinaaro, ua mana ia te afata faaapu e tauturu atu i te reira hipa na roto i te imi haere i te mau fenua tei mana hia e te maua fatu e e horoa'tu i ta ratou ra fenua.

No reira, e papai hia, i roto i te piha toroa o te Afata faaapu i te hoe tapura ei faaite raa i te mau fenua e hoo roa hia'tu e te mau fatu fenua.

E tuu hia'tu taua tapura ra i mua i te aro o te mau taata te hia naaro i te hio atu, e tei ia ratou atura ia i te faaan hua'tu i te maatu fenua.

No reira, te faaite hia'tu nei te mau taata e fenua ta ratou e hinaaro i te hoo roa i taua mau fenua ra, e o tei hinaaro e ia tauturu hia e te Afata faaapu, te faaite hia'tu nei ia ratou e faaite atu i te papai parau mau moni no taua Afata ra i te mau parau haamaroo tuarua raa e au aa aia i ta ratou ra mau fenua e hinaaro i te hoo roa.

Station météorologique de Rikitea (Mangareva).

Mois de janvier 1904.

Pression atmosphérique. — La pression atmosphérique oscille d'une façon assez régulière pendant toute la durée du mois; très élevée le 31 décembre, elle s'abaisse lentement à partir du premier janvier, reste stationnaire du 4 au 7, s'élève le 8 et le 9, atteignant 766^m5 le 9 à 9 heures du matin et oscille d'une façon régulière du 10 au 13; elle augmente de nouveau le 14 et le 15, atteignant son maximum, 767^m2 le 15 à 9 heures du matin, puis diminue légèrement le 16 et le 17, se maintient stationnaire du 17 au 19; s'élève de nouveau le 20 et varie régulièrement du 20 au 25. La hauteur barométrique, qui augmente le 26 et le 27 et atteint 764^m7 le 27 à 9 heures du soir, diminue brusquement à partir du 28 à 9 heures du soir, la descente se continuant le 29, le 30 et le 31, jusqu'à 758^m1, pression observée le 31 à 3 heures du soir.

Pression maxima, 767^m2 observée le 15 à 9 heures du matin.

— minima, 758^m1 — le 31 à 3 heures du soir.

Pluies. — Les pluies ont été très fréquentes pendant le mois de janvier, la quantité d'eau tombée étant toutefois très faible: il a été recueilli 76 millimètres 7 d'eau pendant les 23 jours de pluie du mois. La pluie la plus abondante a été observée dans la nuit du 4 au 5 (18 millimètres 1).

Un orage, avec éclairs et coups de tonnerre a eu lieu dans la nuit du 4 au 5; d'autres moins violents, dans l'après-midi du 8 et dans la nuit du 4 au 5; d'autres moins violents, dans l'après-midi du 8 et dans la nuit du 23 au 24.

Humidité relative de l'air. — L'humidité relative de l'air a varié de 57 pour 100 (le 4 à midi) à 99 pour 100 (le 9 à 6 heures du matin):

Humidité relative moyenne, à 6 heures du matin... 90 pour 100

id, midi 69 —

id. 9 heures du soir... 90 —

Le phénomène de la rosée a été observé fréquemment, le matin à 6 heures et le soir à 9 heures.

Température. — La température moyenne du mois de janvier, 26°9, est plus élevée que celle du mois de décembre, 25°8. La température la plus basse, 19°5 a été observée dans la nuit du 6 au 7, la plus élevée, 34°3, dans l'après-midi du 28.

Moyenne des températures minima..... 21°8

id. maxima 32°

Etat de la mer. — Les marées ont été très fortes du 2 au 6 et du 12 au 16. Des raz-de-marée, semblables à ceux qui se sont produits en janvier et en février 1903 ont eu lieu les 29, 30 et 31; le 29, la mer est montée beaucoup plus haut qu'à l'habitude; le 30 et le 31, elle a envahi le littoral, entourant les habitations bâties sur le rivage, et a détruit les plantations de taros, la différence entre le niveau de la haute mer et celui de la basse mer étant de un mètre; ces raz de marée ont d'ailleurs été accompagnés d'une dépression barométrique assez forte et précédés d'une période de calme, l'ensemble des phénomènes observés étant identique à ceux qui ont été observés l'an dernier.

Phénomènes périodiques de l'agriculture. — La récolte des mei ou fruits de l'arbre à pain a commencé dès la seconde quinzaine de janvier. Les fruits du manguier et de l'avocatier (*Laurus persea L.*) sont également en pleine maturité.

Mois de février 1904.

Pression atmosphérique. — La pression, peu élevée le premier février (757^m7 à 3 heures du soir) et le deux, s'élève rapidement à partir du 2 à 3 heures du soir et atteint 764^m le 4 à 9 heures du soir, puis descend brusquement à partir du 5 à 9 heures du matin, et s'abaisse à 757^m le 6 à 5 heures du soir; elle augmente rapidement le 7 et le 8 et oscille régulièrement du 9 au 14, s'abaisse de nouveau le 16 et le 17, se relève le 18 et le 19 et varie régulièrement jusqu'au 24. La hauteur barométrique augmente le 24, le 25, le 26 et le 27,

atteignant son maximum, 766^m6, le 27 à 9 heures du soir; elle diminue brusquement le 28 et le 29, jusqu'à 761^m1 (le 29 à 3 heures du soir.)

Pression maxima du mois, 766^m6, observée le 27 à 9 heures du soir.

— minima — 757^m, — le 6 à 5 heures du soir.

Pluies. — La quantité d'eau tombée pendant les 19 jours de pluie du mois est de 164^m2; la pluie la plus abondante, 94^m8 a été observée dans l'après-midi du 14. Un orage, avec éclairs et coups de tonnerre a eu lieu dans la journée du premier et dans l'après-midi du 2; un autre s'est produit dans la matinée du 17, un troisième dans l'après-midi et la soirée du 29.

Humidité relative de l'air. — L'humidité relative de l'air a varié de 54 pour 100 (le 8 à midi) à 100 0/0 (le 14 à 9 heures du soir, le 15 à 9 heures du matin et le 16 à 9 heures du soir).

Humidité relative moyenne, à 6 heures du matin... 92 pour 100

id. à midi 71 —

id. à 9 heures du soir... 90 —

Le phénomène de la rosée a été observé très fréquemment le matin à 6 heures et le soir à 9 heures.

Température. — La température moyenne du mois de février 27°5 est plus élevée que celle du mois précédent 26°9. La température la plus basse, 19°8 a été observée dans la nuit du 23 au 24; la plus élevée, 36° dans l'après-midi du 8.

Moyenne des températures maxima..... 32°8

id. minima..... 22°2

Etat de la mer. — Marées. — Les raz-de-marée, signalés à la fin du mois de janvier, se sont continués jusqu'au 4 février (inclus), la mer arrivant sur le littoral et venant jusque dans les plantations de taros. (1)

Il y a eu également des raz-de-marée à la fin du mois, le 28 et le 29.

Phénomènes périodiques de l'agriculture. — La récolte des mei ou fruits de l'arbre à pain s'est continuée durant tout le mois de février.

Rikitea, le 10^r mars 1904.

Le Naturaliste,

L. G. SEURAT, D. S.

(1) L'île basse Oeno, située au Sud-Est du groupe des Gambier (longitude 130°41' ouest de Greenwich: latitude 24°1'20") a été dévastée par ces raz-de-marée.

Mouvement commercial du Port de Papeete.

Du 28 mars au 10 avril 1904.

NAVIRES ENTRÉS.

28 mars. — Goëlette française *Eclairneur*, de 20 ton., patron Tau-piri, venant de Atimaono, 1 passager indigène. — Chargement: 13,000 cocos — 5 porcs.

28 mars. — Goëlette française *Teavaroa*, de 105 ton., capitaine Teuira, venant des Tuamotu; 16 passagers: MM. Mervin, Conkling, Neman, O. Jonhston, Tiapa, Avehe, Paea, Tahiri et 1 enfant, Mmes Mervin et 5 enfants, Tiapa. — Chargement: 95,000 kilos coprah — 28,246 kilos nacres.

29 mars. — Goëlette française *Toerau*, de 42 ton., patron Tianoa, venant de Rurutu, 32 passagers indigènes: Teuira, Rapati, Ratahi, Tura, Tumuhura, Pape, Taina, Pare, Ponore, Pai, Nuupure, Tetaha, Vaire, Orumarii, Naire, Arearii, Patu, Puaea, Tumata, Terai, Pua-tahoi, Matoiapo, Apuniteura, Teara, Maite, Tara, Taupea, Teraitaputu, Temaru, Tuu, Pupure, M^{me} Pupure. — Chargement: 14,000 kilos coprah — 3,000 kilos féculé de manioc — 1,000 kilos café — 2,500 kilos patates douces — 200 kilos fungus — 400 nattes indigènes — 10 porcs — 6 chevans — 1 lot produits divers.

29 mars. — Goëlette française *Tamariti Tahiti*, de 140 ton., capi-

taine V. Martin, venant des Tuamotu. — Chargement : 6,600 kilos coprah — 18,062 kilos nacres — 7 porcs.

30 mars. — Cotre français *Aorai*, de 13 ton., patron Porutu, venant de Taravao. — Chargement : 1,760 noix de coco.

30 mars. — Vapeur américain *Mariposa*, de 3,200 ton., capitaine Rennie, venant de San Francisco, 26 passagers : MM. E. Lévy, J. Lévy, S. Church, S. B. Wilson, B. L. Smith, R. Dowling, M^{lle} L. Dowling, MM. Wolff, Rasmussen, Tournois, Franckhauser, C. Frioux, Tong He, Chi Mok Sang, Chan Yuk San, Lu Feek, Yee Chun, Lo Bui, M^{me} Bunckley, M^{lle} Bunckley, M^{me} Wolff, M^{lles} Wolff, Pelkin, Gallagher, M^{mes} Schmidt, Frioux. — Chargement : 106,785 kilos farine — 10,674 kilos biscuits de mer — 5,070 kilos saumon en boîtes — 3,300 kilos pommes de terre — 18,050 kilos orge — 4,830 kilos son — 1,100 kilos oignons — 133 barriques vin — 24 caisses pâtes alimentaires — 945 kilos lait concentré — 1,224 kilos légumes en boîtes — 18,832 kilos riz — 34 colis poissons salés — 13 colis fromage — 8,100 kilos sucre — 3,170 kilos haricots — 83 colis fruits et légumes frais — 17 colis fruits secs — 27 kilos saindoux — 198 caisses conserves diverses — 51 colis sel — 8 caisses œufs — 1,460 kilos blé — 12 colis beurre — 19 colis sel — 12 colis produits chimiques — 4,050 kilos savon — 123 balles sacs vides — 18 colis bicyclettes et accessoires — 10 barils ciment — 7 colis balais — 19 caisses chaussures — 9 balles ficelle — 28 rouleaux cordage — 12 barils bière — 3 colis scaphandre et accessoires — 810 kilos huile de schiste — 132 colis caisses vides pour emballage des produits — 33 colis drogues — 37 colis meubles — 97 colis accessoires de machines — 20 colis goudron — 67 colis tuyaux — 8 caisses essence de térébenthine — 9 caisses confiserie — 69 colis ferronnerie — 82 colis quincaillerie — 5 caisses lanternes — 5,729 pièces bois de construction — 19 colis machines à coudre — 95 colis tissus et broderies divers — 153 colis marchandises diverses.

31 mars. — Vapeur anglais *Taviuni*, de 1,465 ton., capitaine Hutton, venant d'Auckland avec escale à Rarotonga et à Raiatea, 77 passagers : MM. Robin Thornton, Mc Aulay, Heush, Mati, Coppenrath, Pi, Mapia, Taiu, Pinga, Bass, Mataroa, Moereau, Titoa, Pick, Tamie, R. P. Joseph, Ah-Kim, Ah-Siou, Ah-Nee, Ah-Tenen, P. Brothers, Mehao, Temia, Maiati, Ruru, Tarae, Matae, Morae, Tearae, Rou, Brodien, Otare, Pautarau, Nagatua, Joseph, Prisoner, Nuutare, Tearoa et 1 enfant, Brothers, Roopinia, Herai, Oपुरahi, Teretahu, Taporo et 1 enfant, Orina, Terai, Tamai, Oo et 2 enfants, Taroe, Tame, Tarave, Tutu, Terae, Omita, Afai et 2 enfants, Mahae, Toha, Tete, Petero, M^{mes} Heush, Bass, Pinga, Taruia, Topao et 1 enfant, Oo et 2 enfants, Tamati, Taitare. — Chargement : D'Auckland : 8,855 kilos viandes en boîtes — 8,489 kilos pommes de terre — 2,016 kilos cassonade — 4,371 kilos sucre raffiné — 2,993 kilos oignons — 4,828 kilos savon — 251 kilos confiture — 2,204 kilos beurre — 1,454 kilos bœuf salé — 385 kilos sardines — 150 kilos pâtes alimentaires — 157 kilos chocolat — 336 litres huile d'olive — 159 kilos légumes en boîtes — 276 litres absinthe — 645 litres eau minérale — 440 litres vin — 120 litres vermouth — 80 kilos fromage — 1,600 kilos huile de lin — 31,136 kilos tôle galvanisée — 744 kilos lait concentré — 472 kilos porc salé — 450 kilos orge — 2,966 kilos charbon de terre — 10,720 kilos huile de schiste — 2,555 kilos clous — 1,250 grosses allumettes — 31,530 mètres tissus divers — 462 kilos papier d'emballage — 296 kilos cordage — 20 bœufs — 22 moutons — 150 colis caisses démontées pour emballage des produits de la colonie — 69 colis marchandises diverses. — De Raiatea : 25 porcs — 195 sacs coprah — 1 lot produits divers.

6 avril. — Goëlette française *La Croix du Sud*, de 45 ton., cap. Tarie, venant de Raiatea ; 14 passagers indigènes : Apita, Toofa, Tu et 2 enfants, Teiarii, Nina, Ni, Apua, Tehu et 1 enfant, Taea. — Chargement : 1 lot produits divers.

9 avril. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Vairao. — Chargement : 2,000 kilos coprah — 80 kilos vanille.

9 avril. — Cotre français *Max*, de 15 ton., patron Temanihi, venant des Tuamotu ; 3 passagers : MM. Hanson, Meyer ; M^{me} Tetua. — Chargement : 7,000 kilos coprah — 2,233 kilos nacres.

NAVIRES SORTIS

30 mars. — Cotre français *Iamata-Faahou*, de 9 ton., patron Tavi, allant aux Tuamotu. — Chargement : 1,800 kilos farine — 360 kilos biscuits de mer — 225 kilos riz — 160 kilos cassonade — 150 kilos savon — 31 kilos essence de térébenthine — 301 kilos sucre raffiné — 360 mètres calicot — 1 lot marchandises diverses.

1^{er} avril. — Vapeur anglais *Taviuni*, de 1,465 ton., cap. Hutton, allant à Auckland, avec escale aux Iles sous le Vent et à Rarotonga ; 41 passagers : MM. Brodien, Estall, Martinet, Estall ; M^{me} Martinet, M^{lles} Higgins, Hamelin, Higgins ; MM. Schmidt, Dutemple, Rasmussen, J. Brodien, Cady, Brodersen, G. Maiu, S. Gooding ; M^{me} Cady, Onukiuga, Niue, Tuarii, Maihau et 1 enfant, Matahi, Aome, Aitu, Rere, Tauai, Teuira et 5 enfants, Tetuanui, Tereie, Atu, Tahita, Tamia ; M^{mes} Tuarii, Maihau, Tuna, Ataoa. — Chargement : Pour Auckland : 39,323 kilos nacres — 1,754 kilos vanille — 15,715 litres rhum — 2,120 kilos biches de mer — 490 kilos fungus — 1,400 kilos vieux cuivre — 22 peaux brutes — 116,000 oranges — Pour Rarotonga et les Iles sous le Vent : 10,800 kilos farine — 1,712 kilos riz — 1,836 kilos savon — 180 kilos pommes de terre — 136 kilos oignons — 788 kilos saumon en boîtes — 220 litres vin — 55 kilos saindoux — 33 kilos beurre — 1 lot marchandises diverses.

2 avril. — Goëlette française *Eclairneur*, de 20 ton., patron Tauripi, allant à Atimaono. — Chargement : 1 lot provisions diverses.

3 avril. — Vapeur américain *Mariposa*, de 3,200 ton., cap. Rennie, allant à San Francisco ; 27 passagers : MM. L. Horton, Buckingham, Sydney Morgan, Robbins, J. L. Young, Smith, Dowling, G. Pia, Ed. Pia, Guy Pia, Mason, Saillard, Shiffeld, Kirchoffer, Pinkong, Chong AtSao, Chong Mukui ; M^{mes} Robbins, Smidt, Kennedy, Dutemple, Mason, Toki, Pinkong et 1 enfant ; M^{lles} J. Gallagher, Dowling. — Chargement : 99,177 kilos coprah — 8,758 kilos vanille — 44,673 kilos nacres — 76,814 cocos secs — 6,889 avocats — 70 kilos coton — 1 lot marchandises diverses.

6 avril. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Vairao. — Chargement : 2,700 kilos farine — 642 kilos cassonade — 360 kilos biscuits de mer — 45 kilos biscuits de dessert — 57 kilos saindoux — 450 kilos savon — 90 kilos pommes de terre — 195 litres rhum — 193 litres vin — 225 kilos riz — 50 grosses allumettes — 57 kilos beurre — 300 kilos saumon en boîtes — 25 kilos sardines — 3 colis nattes de Chine — 45 kilos orge — 117 kilos fécule de manioc — 3 m. cubes 129 bois de construction — 1 rouleau ronces métalliques — 1 lot marchandises diverses.

7 avril. — Cotre français *Aorai*, de 13 ton., patron Porutu, allant à Taravao. — Chargement : sur lest.

7 avril. — Goëlette française *Toerau*, de 42 ton., patron Tianoa, allant aux Tuamotu ; 5 passagers indigènes : Tara, Temarii, Ropati, Terai, Tara. — Chargement : 100 kilos fécule de manioc — 1,500 kilos patates douces — 50 nattes — 2,000 kilos vivres frais — 1 lot produits divers.

ANNONCES

OFFICE HYDRO-THERMAL GRATUIT

MARSEILLE — 72, RUE DE ROME, 72 — MARSEILLE

CONSEILS MÉDICAUX

Et tous renseignements utiles sur les stations thermales et climatiques.

Sanatoria — Maisons de santé.

A Vendre

Bicyclette de dame, marque "Columbia" sans chaîne, en très bon état, très bon marché.
18 S'adresser à M. D. A. STUART.

INSTITUT MÉDICAL

Marseille (Tél. 419), 72, rue de Rome.

CONSULTATIONS GRATUITES

SUR LE CHOIX D'UNE STATION THERMALE OU SANATORIALE

Répondant aux desiderata d'une clientèle nombreuse, je viens d'annexer à mon Institut un Office destiné à donner gratuitement conseils médicaux et tous renseignements utiles sur nos Stations thermales ou sanatoriales.

Cet Office, auquel j'ai attaché un médecin spécialisé dans les affections des pays chauds et celles relevant de la cure thermo-minérale ou climatérique, n'est affilié à aucun établissement; il les recommande tous indistinctement dans une entière indépendance, ne s'inspirant en cela que de l'état de santé du consultant ainsi assuré d'un conseil à la fois compétent et impartial.

Docteur G. DURBEC.

AVIS

M. Ratia, boucher à Papeete, informe MM. les négociants qu'il ne se rend pas responsable des dettes contractées par ses enfants.

PARAU FAAITE

Te faaite nei o Ratia tane, tupai puua i Papeete, i te mau feia hoo ta'oa e eita roa oia eite i te mau tarahu i rave hia e tona mau tamarii. 16

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 avril 1904.

MAXWELL Cie.
Gérant,

Boulevard du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK ARRIVÉE	PARIS ARRIVÉE APPROXIMATIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO ARRIVÉE DÉPART		PAPEETE ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi	Jeudi		
22 janvier 1904	3 février 1904	8 février 1904	17 fév. 1904	18 décemb. 1903	26 déc. 1903	31 décemb. 1903	6 janvier 1904	18 janv. 1904
27 février	10 mars	15 mars	24 mars	22 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février
3 avril	15 avril	20 avril	29 avril	4 mars	12 mars	17 mars	18 mars	30 mars
9 mai	21 mai	26 mai	4 juin	8 avril	16 avril	21 avril	23 avril	5 mai
14 juin	26 juin	1 ^{er} juillet	10 juillet	13 mai	21 mai	26 mai	29 mai	10 juin
20 juillet	1 août	6 août	15 août	17 juin	25 juin	30 juin	4 juillet	16 juillet
25 août	6 septembre	10 septembre	19 sept.	22 juillet	30 juillet	4 août	9 août	21 août
30 septembre	12 octobre	17 octobre	26 octob.	26 août	3 septembre	8 septembre	14 septembre	26 sept.
5 novembre	17 novembre	22 novembre	1 ^{er} déc.	30 septembre	8 octobre	13 octobre	20 octobre	1 nov.
11 décembre	23 décembre	28 décembre	6 janv. 1905	11 novembre	19 novembre	24 novembre	25 novembre	7 décemb.
16 janvier 1905	28 janvier 1905	2 février 1905	11 février	16 décembre	24 décembre	29 décembre	31 décembre	12 janv. 1905

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

TRANSPORT DES COLIS-POSTAUX, VIA MARSEILLE.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
Mercredi Dimanche	Jeu-di	Mardi Mercredi	Lundi	Mardi	Jeu-di	Vendredi	Jeu-di	Lundi	Samedi	Mercredi	Mardi Vendredi
20 janv. 1904	4 fév. 1904	9 fév. 1904	29 fév. 1904	22 mars 1904	31 mars 1904	1 ^{er} avril 1904	14 avril 1904	28 mars 1904	16 avril 1904	3 mai 1904
24 —	10 —	16 —	20 avril 1904	6 —
17 février	3 mars	8 mars	28 mars	19 avril	28 avril	29 —	12 mai	25 avril	14 mai	31 —
21 —	9 —	14 —	18 mai	3 juin
16 mars	31 mars	avr il	25 avril	17 mai	26 mai	27 mai	9 juin	23 mai	11 juin	28 —
20 —	6 —	11 —	15 juin	1 ^{er} juillet
13 avril	28 avril	3 mai	23 mai	14 juin	23 juin	24 juin	7 juillet	20 juin	9 juillet	26 —
17 —	4 —	9 —	13 juillet	29 —
11 mai	26 mai	31 —	20 juin	12 juillet	21 juillet	22 juillet	4 août	18 juillet	6 août	23 août
15 —	1 ^{er} juin	6 —	10 août	26 —
8 juin	23 juin	28 —	18 juillet	9 août	18 août	19 août	1 ^{er} septembre	15 août	3 septembre	20 septembre
12 —	29 —	3 —	7 septembre	23 —
6 juillet	21 juillet	26 juillet	15 août	6 septembre	15 septembre	16 septembre	29 —	12 septembre	1 ^{er} octobre	18 octobre
10 —	27 —	1 ^{er} —	5 octobre	21 —
3 août	18 août	23 août	12 septembre	4 octobre	13 octobre	14 octobre	27 octobre	10 octobre	29 —	15 novembre
7 —	24 —	29 —	2 novembre	18 —
31 —	15 septembre	20 septembre	10 octobre	1 ^{er} novembre	10 novembre	11 novembre	24 novembre	7 novembre	26 novembre	13 décembre
4 septembre	21 —	26 —	30 novembre	16 —
28 —	13 octobre	18 octobre	7 novembre	29 —	8 décembre	9 décembre	22 décembre	5 décembre	24 décembre	10 janv. 1905
2 octobre	19 —	24 —	28 décembre	13 —
26 —	10 novembre	15 novembre	5 décembre	27 décembre	5 janv. 1905	9 janv. 1905	19 janv. 1905	2 janv. 1905	21 janv. 1905	7 février
30 —	16 —	21 —	25 janv. 1905	10 —
23 novembre	8 décembre	13 décembre	2 janv. 1905	24 janv. 1905	2 février	3 février	16 février	30 —	18 février	7 mars
27 —	14 —	18 —	22 février	10 —
21 décembre	5 janv. 1905	10 janv. 1905	30 —	21 février	2 mars	3 mars	16 mars	27 février	18 mars	4 avril
25 —	11 —	18 —	22 mars	7 —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l' « Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.